



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0004 relative à la construction d'un bâtiment agricole de 223 mètres carrés sur environ 5,4 hectares de terrain d'assiette au lieu-dit « La Basse Rocherie » à Authon (41) reçue le 17 janvier 2018 et considérée complète le 5 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 février 2018 ;
- Considérant que le projet a pour objet la construction d'un bâtiment agricole de 223 mètres carrés sur environ 5,4 hectares de terrain d'assiette au lieu-dit « La Basse Rocherie » à Authon (41), pour le compte de M. Michel BEAUCLAIR ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la réalisation du projet est dédiée à un usage d'exploitation agricole, et entraîne une consommation foncière minime ;
- Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet n'est pas concernée par des contraintes environnementales fortes ;
- Considérant que le projet, distant de plus de 16 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche (« Petite Beauce »), n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur son état de conservation ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de construction d'un bâtiment agricole de 223 mètres carrés sur environ 5,4 hectares de terrain d'assiette au lieu-dit « La Basse Rocherie » à Authon (41), enregistré sous le numéro F02418P0004, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

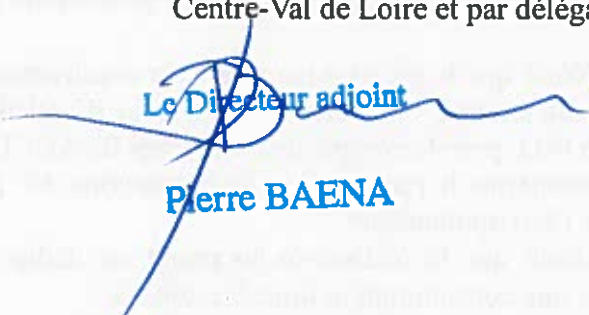
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 6 MARS 2018

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,


Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

